CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R-3888-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

PLAN D'ARGUMENTATION

APPLICATION DE L'ALLOCATION MAXIMALE DANS LE CAS D'AJOUTS AU RÉSEAU POUR LE DISTRIBUTEUR

TABLE DES MATIÈRES

I. LA PROPOSITION DU TRANSPORTEUR 1

II. FONDEMENT DE LA PROPOSITION 2

A. une approche d'application générale et prospective 2

B. Une approche adaptée à la charge locale et à la nature particulière du service de transport. 3

C. Une approche conforme aux principes directeurs applicables 5

D. Une approche qui dispose du risque appréhendé d'une double allocation au Distributeur 6

E. Une approche qui dispose du risque appréhendé d'une déficience de revenus suite à l'intégration de parcs éoliens 6

III. LA POSITION DES INTERVENANTS 7

A. Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) 7

B. Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) 8

1. Une sous-évaluation de la Croissance des charges 8
2. La détermination arbitraire d'un Montant admissible et d'une Contribution initiale 9

C. Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) 9

D. Union des consommateurs (UC) 10

IV. CONCLUSIONS 12

I. LA PROPOSITION DU TRANSPORTEUR

1. La proposition du Transporteur (**Proposition**) est décrite dans sa preuve documentaire[1] et testimoniale[2] et certaines de ces composantes ont fait l'objet de contre-interrogatoires à l'audience.

2. L'élément central de la Proposition est l'intégration des projets de ressources du distributeur (**Distributeur**) à l'agrégation annuelle des projets de croissance de la charge locale déjà réalisée depuis 2006[3] (**Agrégation charge-ressources**).

3. L'effet premier de cette Agrégation charge-ressources est de limiter annuellement le coût des investissements assumés par le Transporteur au montant maximal d'allocations lié exclusivement à la croissance de la charge prévue sur 20 ans aux postes satellites et des clients haute tension du Distributeur raccordés directement au réseau de transport (ci-après combinée comme la **Croissance des charges**).

4. Ainsi, et conformément à la pratique actuelle que le Transporteur se propose de codifier aux *Tarifs et Conditions* (**TC**), aucun « mégawatt » de croissance ne serait attribué aux projets de croissance de la charge en amont des postes satellites[4].

5. L'Agrégation charge-ressources comporte deux étapes distinctes illustrées par le cas hypothétique présenté à la Régie[5] et repris au Tableau joint en annexe au présent Plan d'argumentation :

   a) dans une première étape, le montant maximal susceptible d'être assumé par le Transporteur (**Montant admissible**) est calculé sur la base de la puissance maximale à transporter des ressources considérées du Distributeur. Ce calcul permet d'établir, lorsque requis, le montant de la contribution initiale (**Contribution initiale**[6]) du Distributeur pour l'intégration de ses ressources. Ce premier calcul est fait suivant la méthodologie prescrite à la section E de l'Appendice J applicable à tous les projets d'intégration de nouvelles ressources, que ces ressources soient associées au Distributeur ou à tout autre client[7];

   b) dans une seconde étape, l'ensemble des projets de charge et de ressources du Distributeur, incluant ses projets de ressources d'énergie intermittente sont agrégés. L'Agrégation charge-ressources permet la mise en relation des coûts assumés avec les prévisions de Croissance des charges.

6. La mise en œuvre de l'Agrégation charge-ressources signifie :

   a) dans le cas d'un excédent des coûts des projets par rapport au montant d'allocations cumulées pour l'année considérée, soit un solde négatif, que le Distributeur est tenu de verser une contribution d'un montant équivalent à ce solde négatif[8];

---

[1] Présentation PowerPoint du Transporteur du 2 février 2015, Document HQT-5, Document 2.1, cote B 0050 (**Présentation HQT**), p. 17-30; Politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport, HQT-1, Document 1, cote B 0016 (**Preuve en chef de HQT**)
[2] Notes sténographiques de l'audience du 2 février 2015, Volume 2, cote A-0036, (**N.S. Vol. 2**), p. 43-63.
[3] Présentation HQT, p. 18.
[4] Preuve en chef de HQT, p. 18-19.
[5] Présentation HQT, p. 19.
[6] Réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 3 de la Régie, HQT 4, Document 1.2 (**DDR 3 de la Régie à HQT**), R4.3.
[7] Complément de preuve du Transporteur à la suite de la décision D-2014-117 de la Régie de l'énergie, HQT 3, Document 1, B-0011 (**Complément de preuve de HQT**), p. 14, lignes 6-11.
[8] Preuve en chef de HQT, p. 12-17.

b) dans le cas d'un excédent du montant d'allocations cumulées par rapport aux coûts des projets pour l'année considérée, soit un solde positif, que le Distributeur n'est pas tenu de verser une contribution et voit ce solde positif reporté pour couvrir un solde négatif, donc une contribution due lors d'une année subséquente[9].

7. Concrètement, pour la période visée, soit de 2006 à 2014, l'Agrégation charge-ressources résulte en une contribution additionnelle du Distributeur de l'ordre de 444,1 M $[10] majorée des frais d'entretien et d'exploitation et des taxes applicables, sujets à révision pour tenir compte des montants réels des mises en service effectivement réalisées durant les années 2013 et 2014[11].

8. En l'absence de reports de soldes positifs, la contribution additionnelle du Distributeur pour la même période s'élève à 819,9 M $[12].

9. Pour les années 2016 à 2023, il est prévu que la Proposition résultera en une baisse des tarifs de transport suivant les hypothèses au Tableau R7.3.1[13] (avec report des soldes positifs) et au Tableau R7.3.2[14] (sans report des soldes positifs). Cet effet à la baisse pourrait être accentué par des contributions additionnelles du Distributeur non prévues à compter de 2015[15].

10. La Proposition ne modifie pas les tarifs approuvés par la Régie pour les années 2006 à 2015[16].

11. Le Transporteur est d'avis que cette Proposition est optimale et supérieure à toute alternative proposée pour répondre aux questions ou préoccupations de la Régie ou des intervenants[17]. Elle est également conforme aux principes directeurs guidant la Régie, adaptée aux réalités du service de transport pour l'alimentation de la charge locale et présente un équilibre juste et équitable pour l'ensemble des clients du Transporteur.

II. FONDEMENT DE LA PROPOSITION

12. Le Transporteur est d'avis que sa Proposition est fondée considérant ce qui suit :

A. UNE APPROCHE D'APPLICATION GÉNÉRALE ET PROSPECTIVE

13. L'Agrégation charge-ressources s'applique uniformément à tous les projets de charge[18] et de ressources futurs[19] du Distributeur, sans exception, qu'ils s'agissent de projets découlant d'appels d'offres, de dispenses ou d'autres programmes d'achat[20].

14. Comme toutes les autres propositions du Transporteur, l'Agrégation charge-ressources est d'application prospective. Elle ne s'applique pas aux projets complétés ou en cours, sauf pour les projets découlant des trois appels d'offres éoliens du Distributeur, la Régie ayant réservé, dans les décisions dont ces projets ont fait l'objet, ses décisions relatives au calcul de la contribution du Distributeur[21].

---

[9] Preuve en chef de HQT, p. 12-17.
[10] Réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie, HQT 4, Document 1 (**DDR 1 de la Régie à HQT**), R7.1, p. 20.
[11] DDR 1 de la Régie à HQT, R7.2.
[12] Notes sténographiques de l'audience du 6 février 2015, Volume 6, cote A-0044, (**N.S. Vol. 6)**, p. 77.
[13] DDR 1 de la Régie à HQT, R7.3.2.
[14] DDR 1 de la Régie à HQT, R7.3.1.
[15] DDR 1 de la Régie à HQT, R7.3.
[16] DDR 1 de la Régie à HQT, R7.3.
[17] Complément de preuve de HQT, p. 14, lignes 21 à 23.
[18] Postes satellites, clients haute tension et travaux en amont des postes satellites.
[19] Projets n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision de la Régie.
[20] Présentation HQT, p. 20; Preuve en chef de HQT, p. 14, lignes 12-19; DDR 3 de la Régie à HQT, R4.1, R5.1.
[21] DDR 1 de la Régie à HQT, R6.2. Rappelons que ces trois appels d'offres sont traités globalement, comme un seul projet, aux fins de la détermination de la contribution du Distributeur bien qu'ils puissent inclure l'intégration de plusieurs ressources; dossier

B. UNE APPROCHE ADAPTÉE À LA CHARGE LOCALE ET À LA NATURE PARTICULIÈRE DU SERVICE DE TRANSPORT.

15. La Proposition est fondée sur la prémisse que la prévision de la Croissance des charges se concrétisera par des besoins de transport, qui se traduiront par des revenus pour le Transporteur. Les revenus sont ainsi basés sur les besoins de la charge locale.

16. Le concept d'agrégation, élargi par la Proposition pour y inclure les projets de ressources, s'impose naturellement en raison des attributs de la charge locale et de la nature particulière du service de transport qui en assure l'alimentation.

17. En effet, la charge locale est constituée d'une multitude de charges diverses aux caractéristiques différentes qui sont alimentées par une multitude de ressources sans qu'il ne soit possible d'établir un lien direct entre une charge spécifique et une ressource particulière. Cette absence d'association entre charges et ressources est reconnue pour les raisons invoquées dans le cadre de dossiers antérieurs[22].

18. De plus, bien que de nombreux projets puissent contribuer à transporter une même charge, la charge locale constitue un tout et le Transporteur ne connaît qu'un seul client, le Distributeur, avec qui il entretient une relation encadrée par les dispositions de la Partie IV des TC. Il n'existe pas de conventions de service pour des quantités ou des durées déterminées entre le Transporteur et le Distributeur[23].

19. Il importe également de rappeler qu'il existe une certaine « dissociation » ou « décalage » entre la croissance graduelle, continue et diffuse de la charge locale[24] et les hausses par paliers de la capacité de transport au gré d'investissements autorisés ponctuellement[25].

20. Cette dissociation ou décalage milite pour une approche offrant une certaine flexibilité dans le calcul de la contribution du Distributeur. Le Transporteur fait sienne l'opinion exprimée par la Régie à ce sujet :

> [431] Par contre, la Régie conçoit que sur une très longue période, les besoins de transport liés à la croissance puissent requérir des investissements par palier très coûteux ayant des répercussions ponctuelles importantes sur le niveau de la contribution du Distributeur. Dans cette perspective, une certaine souplesse pourrait être envisagée dans les modalités d'application relatives au versement des contributions du Distributeur. Le Transporteur pourrait soumettre une proposition en ce sens[26].

21. À l'intérieur ou hors du cadre de l'Agrégation charge-ressources[27], le report des soldes positifs offre cette souplesse, avec un effet de lissage. Il permet :

    a) de reconnaître la nature particulière du service de transport pour la charge locale[28];

R-3631-2007, D-2007-141, p. 26; dossier R-3742-2010, D-2011-166, p. 8-9; dossier R-3836-2013, D-2014-045 Motifs, p. 23. DDR 3 de la Régie à HQT, R4.2.

[22] DDR 1 de la Régie à HQT, R6.4; Dossier R-3669-2008, HQT-10 Document 5, p. 12; Dossier R-3738-2010, HQT-13, Document 1, réponse à la question 37.1 de la Régie; Dossier R-3738-2010, HQT-13, Document 1, réponse à la question 37.5 de la Régie; Présentation HQT, p. 22.

[23] Preuve en chef de HQT, p. 12, lignes 17 à 26; Présentation HQT, p. 22.

[24] Présentation HQT, p. 22.

[25] Notes sténographiques de l'audience du 4 février 2015, Volume 4, cote A-0040, (**N.S. Vol. 4**), p. 155-156.

[26] D-2011-039, par. 431.

[27] Réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 4 de la Régie, HQT 4, Document 1.3, cote B-0049 (**DDR 4 de la Régie à HQT**), R2.4.

[28] Preuve en chef de HQT, p. 16-46, lignes 11-25.

b) d'assurer un lien raisonnable entre une Croissance des charges graduelle et diffuse et des « investissements par paliers très couteux ayant des répercussions ponctuelles importantes sur le niveau de la contribution du Distributeur[29] »;

c) d'éviter des chocs tarifaires et de mitiger les effets financiers de cette dissociation dans le temps lors du calcul de la contribution du Distributeur, *a fortiori*, lorsque causés par les facteurs extrinsèques hors de son contrôle.

22. Outre cette souplesse, le report des soldes positifs procure un avantage au Distributeur en ce qu'il réduit sa contribution additionnelle pour la période de 2006 à 2015 de 819,9 M $ à 444,1 M $. En cela, l'opposition de l'AQCIE-CIFQ au report des soldes positifs se comprend difficilement, *a fortiori*, à la lecture de la preuve livrée à l'audience à ce sujet.

23. Il est vrai que l'élimination de la faculté de reporter des soldes positifs accentue les baisses de tarifs de transport prévisibles selon les scénarios considérés dans la preuve[30].

24. Cela dit, le concept d'équité intergénérationnelle évoqué par l'AQCIE-CIFQ pour contrer tout report doit être considéré dans un vacuum, mais dans le cadre précis d'un projet dont la réalisation physique et le raccordement s'échelonnent sur plusieurs années et que la croissance de charges donc des bénéfices tarifaires qui y sont associés se constatent sur un horizon prévisionnel de 20 ans.

25. La position de l'AQCIE-CIFQ surprend aussi en ce qu'elle est minée par le témoignage de son propre expert. En effet, celui-ci identifie le report des soldes positifs comme un élément susceptible d'éviter l'exigence de contribution du Distributeur qui serait « *higher than necessary* », selon la Proposition de HQT :

> Is the problem of the unused credit in scenario 1 likely to resolve an higher than necessary contribution from HQD?
>
> It may not. The Company indicates that the unused credit may be applied against other projects within the annual aggregation. To the extent that the unused credit contributes to an excess credit at the end of the annual aggregation, the carry forward policy would presumably allow HQD to use this credit in the future [...][31].

26. Enfin, l'expert Knecht dénonçait, sur la base d'un cas de figure choisi en réponse à une question de la Régie[32], que le report des soldes positifs avait pour effet de limiter la contribution du Distributeur aux seuls coûts incrémentaux d'un ajout, éliminant du coup « *any reasonable sharing of the costs of existing infrastructure*[33] ».

27. Or, ce même cas de figure soumis lors du contre-interrogatoire de ce témoin aura permis de démontrer que les revenus émanant du Distributeur contribuaient aux revenus requis bien au-delà de la couverture des coûts d'un ajout, et que le constat dénoncé par l'AQCIE-CIFQ au moyen de cet exemple résultait de son propre calcul d'une allocation maximale (**Allocation maximale**) trop élevée[34].

28. En somme, la faculté de reporter des soldes positifs offre à la fois :

---

[29] D-2011-039, par. 431.
[30] DDR 1 de la Régie à HQT, R7.3.
[31] Rapport de l'expert Robert D. Knecht de l'AQCIE-CIFQ, cote AQCIE-CIFQ-0018 (**Rapport Knecht**), p. 18, lignes 20-28.
[32] Réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 1 de l'AQCIE-CIFQ, HQT 4, Document 3, cote B 0020 (**DDR 1 de l'AQCIE-CIFQ à HQT**), R3.1.
[33] Pièce AQCIE-CIFQ-0018, p. 21.
[34] N.S. Vol. 6, p. 140-145.

a) une réponse aux préoccupations de l'expert Knecht associées à la détermination arbitraire, lors d'une première étape, d'une Contribution initiale et d'un Montant admissible[35]; et

b) une mesure de couverture des coûts intégrés sur une période de temps cohérente avec les réalités du projet et les attributs de la charge locale.

29. Notons les propos de l'ACEFO. Cet intervenant indique qu'il est « approprié[36] », eu égard « aux caractéristiques de la charge locale » de « concevoir des modalités particulières pour l'application de l'Allocation maximale relativement à la charge du Distributeur »[37] et que « l'équité de traitement envers tous les clients n'implique pas un traitement identique, mais un traitement adapté »[38].

30. En somme, face à un seul client et appelé à fournir un service de transport liant un ensemble de charges et de ressources formant un tout évoluant avec le décalage évoqué précédemment, il est apparu tout naturel, et plus adapté aux calculs de la contribution du Distributeur, d'opter pour un concept connu et codifié depuis 2006[39], et de lui donner une portée globale[40].

C. UNE APPROCHE CONFORME AUX PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES

31. Tous ont reconnu l'importance d'une approche équitable et non-discriminatoire pour l'ensemble de la clientèle du Transporteur.

32. Aux fins de l'Agrégation charge-ressources, le principe de non-discrimination est rencontré lors de la première étape, par un calcul comparable pour tous les projets d'intégration de nouvelles ressources sur le réseau du Transporteur, que ces ressources soient associées au Distributeur ou à un client point à point[41].

33. Référence est ici faite à l'utilisation de la puissance maximale aux fins du calcul du Montant admissible susceptible d'être couvert par un « crédit associé à la croissance des charges sur un horizon de vingt ans »[42], donc de la détermination de la Contribution initiale.

34. Ce principe de non-discrimination ne pourrait être rencontré si, comme le souhaite l'AQCIE-CIFQ[43], les coûts d'un projet de ressources du Distributeur excédant le Montant admissible pouvaient être entièrement intégrés à la base de tarification. Le Transporteur assumerait alors potentiellement un coût supérieur à celui qu'il assumerait pour un projet de ressources initié par un client autre que le Distributeur[44].

35. Par ailleurs, l'Agrégation charge-ressources, et la limite maximale qu'elle impose aux coûts assumés par le Transporteur en fonction de la Croissance des charges, assure la couverture des

---

[35] Rapport Knecht, p. 15-16.
[36] Mémoire de l'ACEFO, cote C-ACEFO-0011 (**Mémoire de l'ACEFO**), p. 12.
[37] Mémoire de l'ACEFO, p. 11.
[38] Mémoire de l'ACEFO, p. 11.
[39] L'Agrégation charge-ressources est d'autant plus souhaitable que les *Tarifs et conditions* prévoient déjà le calcul de la contribution du Distributeur « en tenant compte globalement de l'ensemble des investissements associés au projet mit en service dans une année et de l'ensemble de la croissance de charge que ces projets visent à alimenter sur une période de vingt (20) ans » (TC, Appendice J., Section C, p. 180).
[40] Présentation PowerPoint de l'expert Judy W. Chang, HQT 5, Document 2.2, cote B-0051 (**Présentation Chang**), p. 14-16.
[41] Complément de preuve de HQT, p. 14, lignes 6 à 11.
[42] DDR 1 de la Régie à HQT, R6.5, 6.6, 6.7 et 6.8.
[43] Rapport Knecht, p. 14-16.
[44] DDR 1 de la Régie à HQT, R6.3.

coûts des ajouts servant la charge locale, donc la protection des clients existants à l'égard de coûts excessifs d'ajouts au réseau à la demande du Distributeur[45].

36. D'ailleurs, l'AQCIE-CIFQ soutient le concept d'Agrégation charge-ressources puisqu'elle est d'avis qu'elle donne effet au principe de neutralité[46].

D. UNE APPROCHE QUI DISPOSE DU RISQUE APPRÉHENDÉ D'UNE DOUBLE ALLOCATION AU DISTRIBUTEUR

37. La limitation du montant maximal d'allocations en fonction de la Croissance des charges élimine tout risque de double allocation, présumant même que ce risque ait pu exister dans certaines situations particulières[47].

38. À ce sujet, l'AQCIE-CIFQ reconnaît que l'Agrégation charge-ressources « permet d'éliminer la double application de l'Allocation maximale pour les projets d'investissement du Distributeur »[48] et répond aussi aux enjeux liés à l'intégration des parcs de production à énergie variable.

39. En fait, l'octroi d'une double allocation devient une impossibilité mathématique[49].

E. UNE APPROCHE QUI DISPOSE DU RISQUE APPRÉHENDÉ D'UNE DÉFICIENCE DE REVENUS SUITE À L'INTÉGRATION DE PARCS ÉOLIENS

40. Le Tableau 2 reproduit en annexe au présent Plan d'argumentation précise la valeur et la source de puissance retenue aux fins du calcul d'allocations pour le raccordement d'une centrale, une demande de transport de point à point et la croissance de la charge locale[50].

41. La détermination de la puissance maximale à utiliser n'a semblé soulever aucune problématique particulière en audience dans les cas d'une demande de service de transport point à point du raccordement d'une centrale autre que d'une centrale à énergie intermittente et du raccordement du client industriel du Distributeur directement au réseau de transport[51].

42. Le Transporteur est aussi d'avis que l'approche préconisée répond aux préoccupations exprimées concernant le différentiel entre le Montant maximal calculé sur la base de la puissance maximale à transiter et le montant établi en fonction de la puissance retenue dans le plan d'approvisionnement du Distributeur (soit 35 % de la puissance installée[52]).

43. Il en est ainsi en raison de la limitation du montant maximal d'allocations en fonction de la Croissance des charges[53] et des revenus qui y sont associés. L'intégration d'une ressource à l'agrégation ne se traduit par l'ajout d'aucun « mégawatt » servant au calcul du montant d'allocations agrégées. À ce sujet, le Transporteur précisait :

> Le Transporteur rappelle que le questionnement de la Régie relative à l'emploi d'un facteur d'utilisation de 35 % pour le calcul de l'allocation pouvant être octroyée aux éoliennes découlait de préoccupations relatives à la « vraisemblance » des revenus de transport en provenance de la charge locale pouvant être associés à de telles sources d'énergie intermittentes. Or, le Transporteur souligne que cette question est

---

[45] Présentation HQT, p. 23; 39. À titre illustratif, la preuve démontre à l'égard du projet Matapédia que l'Agrégation charge-ressources résulte en un calcul différent du montant de l'Allocation maximale.
[46] Mémoire de l'AQCIE-CIFQ, cote C-AQCIE-CIFQ-0017 (**Mémoire de l'AQCIE-CIFQ**), p. 7-8.
[47] Présentation HQT, p. 24.
[48] Mémoire de l'AQCIE-CIFQ, p. 7-8.
[49] Présentation HQT, p. 24.
[50] Complément de preuve de HQT, p. 12; Annexe 2 de la présente.
[51] DDR 1 de la Régie à HQT, R3.1.
[52] DDR 1 de la Régie à HQT, 5.1.
[53] Présentation HQT, p.24; N.S. Vol. 2, p. 55-56.

> complètement réglée par l'emploi de la croissance aux postes satellites, donnée qui s'avère en cohérence avec l'augmentation prévue de la charge locale, comme indicateur de revenus de transport à obtenir du Distributeur.[54]

44. Ainsi, la valeur de la puissance maximale pour le raccordement de centrales ne sert qu'à déterminer le Montant admissible pour fins d'agrégation (première étape). Cette valeur ne peut en aucun cas conduire à l'octroi d'un montant d'allocations non justifié par la Croissance des charges.

45. De l'avis du Transporteur, tout débat relatif à l'insertion d'un facteur d'utilisation pour disposer d'une déficience des revenus d'une ressource devient sans objet, lorsque considéré à la lumière de l'Agrégation charge-ressources.

46. En fait, l'utilisation d'un tel facteur augmente de façon inéquitable le montant de la Contribution initiale[55]

III. LA POSITION DES INTERVENANTS

A. ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS (ACEFO)

47. L'ACEFO est en accord avec l'Agrégation charge-ressources mais suivant des modalités différentes[56].

48. Pour l'essentiel, sa proposition d'agrégation reposerait sur le calcul d'un crédit annuel au Distributeur fondé sur la croissance globale annuelle de la charge locale pour l'ensemble du territoire, plutôt que sur la prévision de la Croissance des charges, sur un horizon de 20 ans.

49. L'ACEFO favorise aussi un report des soldes positifs <u>et</u> négatifs à l'intérieur d'une période déterminée, possiblement de cinq ans[57], et une contribution ne serait réclamée qu'à l'épuisement de cette banque de crédits. Des échanges à l'audience ont permis d'identifier d'importantes lacunes grevant cette approche[58].

50. Il est vrai que la mesure de la présence de charges pour une année donnée est plus précise qu'une prévision de Croissance des charges sur 20 ans.

51. Mais au-delà de l'écart de précision entre des données actuelles et prévisionnelles, il faut rappeler la finalité de l'Allocation maximale et de l'Agrégation charge-ressources soit, dans le premier cas, d'établir le coût d'un nouvel ajout assumé par le Transporteur sur une période de 20 ans et, dans le second cas, de lier, et de limiter à l'ensemble des revenus de la Croissance des charges, l'ensemble des coûts d'ajouts pour une année.

52. Sous l'angle de la finalité, la proposition de l'ACEFO comporte d'importantes déficiences car elle :

    a) fait défaut d'établir un lien ou un appariement adéquat entre, d'une part, un ajout spécifique et les coûts qui y sont associés et, d'autre part, la Croissance des charges et des revenus qui y sont associés[59];

    b) ignore les variations régionales significatives de la Croissance des charges pouvant fausser la valeur de l'Allocation maximale et des contributions exigibles[60];

---

[54] DDR 4 de la Régie à HQT, R2.3, p. 16, lignes 14 à 22.
[55] DDR 4 de la Régie à HQT, R2.3.
[56] Mémoire de l'ACEFO, p. 13-14.
[57] Mémoire de l'ACEFO, p. 14.
[58] Mémoire de l'ACEFO, p. 14; N.S. Vol. 10, p. 176-184.
[59] N.S. Vol. 8, p. 176-178.

c) repose sur la mesure court terme de charges annuelles plutôt que sur la Croissance des charges prévisionnelle sur un horizon de 20 ans servant à la planification du réseau et au dimensionnement de ses actifs[61].

53. Pour ces raisons et celles évoquées à l'égard d'autres éléments de la Proposition du Transporteur, ce dernier invite la Régie à rejeter cette proposition de l'ACEFO.

B. ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ ET DU CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (AQCIE-CIFQ)

54. Tel qu'énoncé précédemment, l'AQCIE-CIFQ appuie l'Agrégation charge-ressources en ce qu'elle permet « d'éliminer la double allocation de l'Allocation maximale pour des projets d'investissement »[62], et de disposer des « enjeux liés à l'intégration des parcs de production à énergie variable »[63] dans le « respect du principe de neutralité tarifaire »[64].

55. L'AQCIE-CIFQ dénonce cependant : (1) le report des soldes positifs, (2) le calcul arbitraire *arbitrary* d'un Montant admissible et, lorsque requis, le paiement d'une contribution interdisant l'usage des « unused investment credits[65] » pour couvrir la totalité des coûts d'intégration des ressources du Distribution et, (3) une sous-évaluation de la Croissance des charges.

56. La question du report des soldes positifs a été traitée précédemment et nos commentaires se limiteront ici au second et troisième volets de cette contestation.

1. Une sous-évaluation de la Croissance des charges

57. L'AQCIE-CIFQ dénonce l'exclusion, dans le calcul de la contribution du Distributeur, des « capacités excédentaires de transformation des postes satellites (...) qui n'ont pas été sujets à des investissements depuis 2006 »[66]. Ce faisant, HQT « sous-estime les revenus incrémentaux du Distributeur dans l'établissement de sa contribution »[67].

58. Cette critique est non fondée pour les raisons suivantes.

59. Premièrement, une politique d'ajouts présume de l'existence d'un ajout impliquant un nouvel investissement dont les coûts et les revenus y associés servent à la mise en œuvre de cette politique à l'égard d'un nouvel ajout. Les ajouts sont planifiés en fonction de la croissance associé à l'actif.

60. Une Croissance de charges en l'absence d'un ajout ne déclenche pas l'application de la politique d'ajouts.

61. Deuxièmement, et bien qu'il soit généralement difficile d'en retracer l'origine, des capacités dites excédentaires peuvent découler d'ajouts antérieurs pour lesquels le Distributeur a déjà bénéficié d'allocations calculées pour refléter une Croissance des charges.

62. Enfin, la disponibilité temporaire de capacité en un lieu ou à un moment donné, pour une raison et en des circonstances spécifiques, ne saurait constituer une base appropriée pour l'application d'une politique dédiée à de nouveaux investissements.

---

[60] N.S. Vol. 8, p. 178-180.
[61] Présentation HQT, p. 26. N.S. Vol. 8, p. 180-184.
[62] Mémoire de l'AQCIE-CIFQ, p. 7.
[63] Mémoire de l'AQCIE-CIFQ, p. 7.
[64] Mémoire de l'AQCIE-CIFQ, p. 8.
[65] Rapport Knecht, p. 16.
[66] Mémoire de l'AQCIE-CIFQ, p. 8.
[67] Mémoire de l'AQCIE-CIFQ, p. 8.

2. La détermination arbitraire d'un Montant admissible et d'une Contribution initiale

63. Par son expert, l'AQCIE-CIFQ critique l'existence d'un « *arbitrary split of the $100 million generation investment into a "rolled-in" portion and a "contribution" portion* »[68] à la première étape du calcul de la contribution soit celle associée à la détermination d'un « Montant admissible » et d'une « Contribution initiale ».

64. Pour illustrer son propos, l'expert Knecht présente un certain nombre de scénarios devant servir à démontrer le calcul d'une contribution du Distributeur qui est variable pour un même investissement et une même croissance de charges selon la répartition interne des coûts entre les projets de postes et de ressources[69].

65. Selon l'expert, l'entier montant de l'Allocation maximale devrait servir à couvrir le coût total des projets de ressources et non uniquement le Montant admissible net de la Contribution initiale[70].

66. La position de l'AQCIE-CIFQ est non fondée pour les raisons suivantes.

67. Premièrement, l'expert préconise une approche manifestement discriminatoire à l'égard des clients du service point à point puisqu'en toutes circonstances, ces derniers sont tenus de verser une contribution couvrant les coûts excédant le Montant maximal.

68. Deuxièmement, l'expert de l'AQCIE-CIFQ fait croire que le partage des coûts entre les composantes « postes » et « ressource » est discrétionnaire et que le niveau de contribution qui en résulte est arbitraire[71]. Or, ce partage ne relève pas de l'arbitrage du Transporteur mais de l'application de la section E de l'Appendice J.

69. La répartition des coûts entre les postes et l'intégration de ressources à la demande du Distributeur n'est pas arbitraire. Le Transporteur évalue, d'une part, le coût des ajouts requis pour répondre à la Croissance de la charge locale en fonction des prévisions de croissance que lui soumet le Distributeur et, d'autre part, le coût des ajouts pour intégrer des ressources que le Distributeur lui demande d'intégrer[72].

C. FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI)

70. Bien qu'exprimée en des termes différents, la FCEI semble partager cette critique formulée par l'AQCIE-CIFQ concernant la reconnaissance des seuls revenus découlant de « capacité incrémentale » à l'exclusion « des revenus découlant de la croissance de la charge sur la capacité existante »[73].

71. La FCEI propose également une forme de suivi des engagements de la charge locale « similaire à celui proposé par les clients point à point »[74] impliquant une comparaison de la Croissance des charges et de l'ensemble des revenus réels annuels aux postes satellites avec les annuités présumées pour les investissements aux postes satellites ou sources reliées[75].

---

[68] Rapport Knecht, p. 16.
[69] Rapport Knecht, Table IEc-5, p. 17.
[70] Rapport Knecht, p. 23.
[71] Rapport Knecht, p. 16.
[72] Présentation HQT, p. 27.
[73] Mémoire de la FCEI, cote C-FCEI-0009 (**Mémoire de la FCEI**), p. 10.
[74] Mémoire de la FCEI, p. 13.
[75] Mémoire de la FCEI, p. 13.

72. Cette comparaison sera effectuée sur la base de projets individuels ou projets agrégés, avec report des soldes annuels négatifs, sur une période maximale de 20 ans[76].

73. Bien que caractérisée de « simple[77] », la forme de suivi proposé par cet intervenant est d'exécution complexe et grevée d'importantes lacunes. En effet, la FCEI :

a) omet de considérer qu'un poste-source alimente normalement plus d'un poste satellite et qu'un poste satellite n'est pas toujours alimenté exclusivement par un seul poste-source. Il en résulte un nombre de permutations possibles qui représentent une complexité d'attribution des coûts d'un projet ciblant un poste-source à chacun des postes satellites qu'il alimente;

b) ne propose aucune modalité pour tenir compte de cette complexité inhérente dans l'attribution des coûts;

c) justifie son approche par l'apparent avantage d'empêcher tout lien entre les engagements à un poste satellite ou source avec la croissance de la charge à un autre poste satellite, sans tenir compte des réalités physiques du réseau permettant les nombreuses permutations mentionnées;

d) omet de considérer les projets de lignes, les projets de postes stratégiques et les renforcements de réseau. Il en résulte une impossibilité d'imputation des coûts de tous les projets ciblant ces éléments du réseau à chacun des postes satellites qu'il contribue à alimenter;

a) suppose qu'un poste satellite est alimenté exclusivement par une ressource. Or, il est bien établi que la charge locale est constituée d'une multitude de charges alimentées par une multitude de ressources sans association particulière entre les unes et les autres.

D. UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

74. UC associe l'application de la règle du « *higher of* » de la politique d'ajouts à la charge locale à une situation historique nettement défavorable à la charge locale qui ne trouverait pas écho en Amérique du Nord[78].

75. Cette dénonciation est formulée sans aucune référence aux décisions de la Régie ayant étendue[79] et maintenue[80] l'application de la politique d'ajouts à la charge locale.

76. Ce faisant, UC ignore le cadre réglementaire établi par la Régie depuis la décision D-2002-95, dans laquelle elle statuait ainsi :

> La Régie est d'avis que le coût des ajouts de transport, réalisés pour répondre aux besoins de la charge locale et qui sont autorisés par elle, peuvent être intégrés à la base de tarification s'ils sont jugés prudemment acquis et utiles dans le cadre d'un dossier tarifaire.
>
> Toutefois, la Régie est d'avis qu'il faut imposer le même montant maximum que dans le cas d'ajouts pour le service de point à point et de réseau intégré. Cette position vise à traiter tous les clients de transport de la même façon[81].

---

[76] Mémoire de la FCEI, p. 13-14.
[77] Mémoire de la FCEI, p. 10.
[78] Mémoire de l'Union des consommateurs, cote C-UC-0008 (**Mémoire de UC**), p. 4-5.
[79] Décision D-2002-95, p. 298, 299; D-2011-039, par. 435. Mémoire de UC, p. 4-5.
[80] Mémoire de UC, p. 4-5.
[81] D-2002-95, p. 298-299.

77. Ce cadre réglementaire a été réitéré beaucoup plus récemment au dossier R-3738-2010, à la décision D-2011-039 :

> [403] Pour les investissements reliés à la croissance des besoins de la charge locale, la Régie décidait d'appliquer le concept de la neutralité tarifaire, neutralité assurée par la contribution du Distributeur aux coûts des investissements, afin que le tarif de transport, un tarif uniforme pour tous les usagers des services de transport, n'augmente pas. […]
>
> [405] Dans la présente demande tarifaire, le Transporteur propose de ne plus tenir compte du concept de neutralité tarifaire et donc, de ne plus exiger de contribution du Distributeur pour les Ajouts. […]
>
> [430] Pour tous ces motifs, la Régie rejette la demande de modification de la politique d'ajouts soumise par le Transporteur[82].

78. La position de UC est difficilement réconciliable avec celle prise au dossier R-3738-2010 où, malgré la Proposition du Transporteur d'exclure la charge locale de l'application de la politique d'ajouts dans cet autre dossier, UC, à titre de porte-parole d'un groupement voulant représenter la charge locale, s'opposait à cette proposition requérant le maintien de l'application de la notion de neutralité tarifaire et plaidant l'absence de changements justifiant un renversement de la décision D-2002-95[83].

79. De plus, s'appuyant sur le seul constat d'une situation historique exceptionnelle en Amérique du Nord, UC conteste l'application « de la portion non utilisée des allocations maximales agrégées » au seul Montant admissible des coûts éligibles des projets de ressources, déduction faite de la Contribution initiale déterminée au terme de la première étape de l'Agrégation annuelle. Il en résulterait, selon UC, une situation « discriminatoire » pour la charge locale.

80. Or, cet argument de discrimination, tout comme le constat sur lequel il repose, ignore les décisions de la Régie et les faits et circonstances qui l'ont mené à juger comme elle l'a fait et à assujettir la charge locale à l'application de la politique d'ajouts.

81. En ce sens, UC tente de réviser indirectement la portée de ces décisions et de dégager le Distributeur des responsabilités que lui a imputées la Régie relativement aux projets de ressources servant à alimenter sa charge locale[84].

82. Affirmer comme le fait UC que la Proposition du Transporteur ne repose sur aucun principe reconnu[85] ne résiste pas à l'examen de la preuve établissant un lien fort entre l'Agrégation charge-ressources et les principes directeurs reconnus par la Régie dans sa décision D-2002-95 et affirmés depuis à l'égard de la politique d'ajouts dans les décisions D-2009-071 et D-2011-039.

83. Enfin, UC « invite la Régie à intégrer dans sa décision une réflexion qui s'inspirerait de l'Ordonnance 1000 de la FERC et qui permettrait, de façon prospective, l'application d'une Allocation maximale particulière pour les projets ressources associés à une demande gouvernementale »[86]. À ce sujet, HQT soumet ce qui suit :

   a) du point de vue du Transporteur, il considère tous les projets qui lui sont soumis par le Distributeur de la même manière, sans distinction quant à l'origine des projets;

   b) l'Ordonnance 1000 de la FERC ne trouve pas application en l'espèce[87]. Par ailleurs, le raisonnement présenté dans cette ordonnance relativement aux projets découlant de

---

[82] D-2011-039, par. 403, 405, 430.
[83] D-2011-039, par. 379 et suivants.
[84] Notamment dans les décisions D-2009-071, p. 28-29 et D-2011-039, par. 432-435.
[85] Mémoire de UC, p. 6.
[86] Mémoire de UC, p. 14.
[87] Voir notre plan d'argumentation sur le Partage des coûts entre clients; Présentation Chang, p. 22-25; N.S. Vol 2, p. 135-147.

considération de « public policy » réfère spécifiquement à des considérations de planification régionale et interrégionale qui sont étrangères au Québec[88].

84. Concernant l'exclusion de la croissance de charge aux postes satellites n'ayant pas fait l'objet d'investissement en croissance depuis 2006, le Transporteur se réfère aux commentaires formulés à ce sujet précédemment.

IV. Conclusions

85. Considérant l'ensemble des faits pertinents et pour les motifs énoncés précédemment et dans sa preuve, le Transporteur demande à la Régie d'approuver cette Proposition.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 11 février 2015

(s) Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R., s.r.l.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs de **Hydro-Québec**
Me Éric Dunberry
Me Marie-Christine Hivon
Bureau 2500
1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3B 1R1
Tél. ED: (514) 847-4492
Tél. MCH : (514) 847-4805
Téléc. : (514) 286-5474
eric.dunberry@nortonrosefulbright.com
marie-christine.hivon@nortonrosefulbright.com

HYDRO-QUÉBEC
Direction Affaires juridiques
Me Yves Fréchette
4e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Téléc. : (514) 289-2007
frechette.yves@hydro.qc.ca

[88] Voir notre plan d'argumentation sur le Partage des coûts entre clients; Voir aussi les paragraphes 1 à 17 de l'Ordonnance 1000 de la FERC.

Annexe

Tableau R3.1.1
Évaluation de la contribution requise du Distributeur dans le cadre de projets de raccordement de ressources

Projets	Croissance sur 20 ans	Allocation maximale du Transporteur (598 $/kW)	Coûts des ajouts au réseau	Écart entre l'allocation max. et les coûts
	MW	M$	M$	M$
Projet Ressource 1	50	29,9	150,0	(120,1)
Projet Ressource 2	100	59,8	150,0	(90,2)
Projet Ressource 3	150	89,7	150,0	(60,3)
Total	50	179,4	450,0	(270,6)
Frais d'entretien et d'exploitation (15%)				(40,6)
				(311,2)

Dans cet exemple, le Distributeur aura à verser une contribution, évaluée dans la première étape, de 311,2 M$.

Dans une seconde étape, le coût du projet de ressources, déduction faite de la contribution évaluée dans la première étape, serait intégré à l'agrégation des projets de charges et de ressources.

Le tableau suivant montre, à titre d'exemple, l'agrégation qui en résulterait, si les projets étaient mis en service à la même année.

Tableau R3.1.2
Évaluation de la contribution requise dans le cadre de l'agrégation des projets du Distributeur (charges et ressources)

Projets	Croissance sur 20 ans	Allocation maximale du Transporteur (598 $/kW)	Coûts des ajouts au réseau	Écart entre l'allocation max. et les coûts
	MW	M$	M$	M$
Projet - Poste satellite A	100	59,8	39,8	20,0
Projet - Poste source B			50,0	(50,0)
Projet Ressource 1			29,9	(29,9)
Projet Ressource 2			59,8	(59,8)
Projet Ressource 3			89,7	(89,7)
Total	100	59,8	269,2	(209,4)
Frais d'entretien et d'exploitation (15%)				(31,4)
				(240,8)

Avec le résultat de l'agrégation, le Distributeur aurait à verser une contribution de 240,8 M$ en plus de sa contribution évaluée à la première étape, pour une contribution totale de 552,0 M$.

Réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 1 de l'ACEFO, HQT 4, Document 2, cote B 0019 **(DDR 1 de l'ACEFO à HQT)**, p. 6.

Annexe

Tableau 2
Puissance maximale à transporter dans le cadre des ajouts au réseau visant la croissance des besoins de transport

• Raccordement de centrale	La puissance maximale à transporter correspond à la puissance spécifiée à l'entente de raccordement, qui correspond à la puissance installée à la centrale et qui transitera sur le réseau. C'est la puissance qui a été utilisée pour la planification et la réalisation du projet de raccordement électrique de la centrale au réseau de transport. Pour le Distributeur, selon la proposition en preuve, la puissance maximale à transporter, pour le raccordement de la centrale, permet de déterminer uniquement le coût maximal pouvant être intégré dans l'agrégation de l'ensemble des projets.
• Demande de service de transport de point à point	La puissance maximale à transporter correspond à la puissance spécifiée à la demande de service de transport déclenchant les ajouts au réseau.

• Croissance de charge
  • Croissance de charge – postes satellites[1]
	La puissance maximale à transporter correspond au moindre de :
	  • la prévision de croissance de charge sur 20 ans pour les postes satellites faisant partie de la zone d'influence du projet, établie à partir des prévisions de charges par poste satellite fournies par le Distributeur ;
	  • l'ajout de capacité généré par le projet.

• Croissance de charge – clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport	La puissance maximale à transporter correspond à la nouvelle charge à transporter demandée par le Distributeur pour son client.

[1] Pour les ajouts au réseau visant des installations en amont des postes satellites, aucun MW de croissance n'est retenu aux fins de calcul d'un montant maximal d'allocation, considérant qu'ils sont pris en compte dans les projets ciblant les postes satellites et les projets de raccordement de clients du Distributeur au réseau de transport. Le Transporteur propose dans sa preuve de codifier cette pratique.